Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 769 du 8 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 décembre 2022.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 12 octobre 2017. Le même jour, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'autre membre de la famille de son frère, de nationalité néerlandaise, sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 avril 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à son encontre.

1.2. Le 3 mai 2018, il a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'autre membre de la famille de son frère, de nationalité néerlandaise, sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 octobre 2018, la partie

défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à son encontre. Par un arrêt n° 245 843 du 10 décembre 2020, le Conseil a annulé cette décision.

1.3. Les 17 décembre 2018 et 4 juillet 2019, le requérant a, successivement, introduit une troisième et une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en la même qualité. Le 11 juin 2019 et le 4 décembre 2019, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 20), à son égard.

1.4. Le 3 décembre 2019, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en qualité de bénéficiaire du statut de résident de longue durée en Espagne, en vue d'exercer une activité salariée ou de séjourner pour d'autres fins en Belgique, sur la base de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 juillet 2020, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5. Le 29 octobre 2020, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 61/7 et 9*bis*, complétée en dates du 26 novembre 2020 et du 25 janvier 2021. Le 9 juin 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Par un arrêt n° 273 735 du 8 juin 2022, le Conseil a annulé cette décision.

1.6. Le 11 octobre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 287 304 du 7 avril 2023, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions, celles-ci ayant été retirées le 2 décembre 2022.

1.7. Le 13 octobre 2022, le requérant a adressé un courrier à la partie défenderesse, en vue de compléter la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois visée au point 1.5. du présent arrêt. Le 7 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant cette demande irrecevable. Par un arrêt n° 293 446 du 31 août 2023, le Conseil a annulé cette décision.

1.8. Le 5 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre du requérant, concernant la demande introduite le 3 mai 2018, visée au point 1.2. du présent arrêt.

Cette décision, notifiée le 21 mai 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *est refusée au motif que :*

o l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 03/05/2018, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [Z.A.] *(NN* […]*), de nationalité néerlandaise, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.*

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (…) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, la personne concernée n'a produit aucun document démontrant qu'il était à charge dans son pays de provenance. De plus, la personne concernée n'a pas démontré que la personne qui lui ouvre le droit a des ressources suffisantes pour le prendre en charge. Le bail commercial ne permet pas d'établir les revenus de monsieur [Z.A.]*. Quant aux fiches de paie, ces documents n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont pas étayés par des documents probants. L'Office des étrangers est donc dans l'impossibilité de vérifier et d'évaluer les montants indiqués, à défaut de production de documents officiels comme, par exemples une fiche fiscale 281.20 et le relevé récapitulatif 325.20, ou tout document officiel permettant le calcul du montant net des revenus de l'ouvrant droit.*
D'autre part, la déclaration sur l'honneur du papa des intéressés ne peut être prise en considération comme preuve probante que la personne concernée faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance. En effet, ce document n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 03/05/2018 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

1.9. Le 22 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 29 octobre 2020, visée au point 1.5., assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 306 602 du 16 mai 2024, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions, celles-ci ayant été retirées le 20 mars 2024.

1.10. Le 20 mars 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 29 octobre 2020, visée au point 1.5., assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- des articles 47/1, 2°, 47/3, § 2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE) ;
- de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- des articles 8.5, 8.6, 8.8, 8.12, 8.28 du Code civil ;
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- des « principe général de droit de bonne administration notamment en ce qu'il se décline en un devoir de minutie et de soin, du principe de collaboration et de légitime confiance du principe du raisonnable » ;
- et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1. Dans une première branche, la partie requérante rappelle les articles 47, 47/1 et 47/3 de la loi du 15 décembre 1980 et expose des considérations jurisprudentielles y relatives. Elle soutient que « Contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, le requérant a bien démontré qu'il faisait partie du ménage de son frère au Maroc puisqu'il a démontré avoir cohabité avec son frère, Monsieur [A.Z.], en déposant à l'appui de sa demande une copie du livret d'identité et d'état civil de son père ainsi qu'une déclaration sur l'honneur de ce dernier », précisant que « Ce dernier document est délivré par le Royaume du Maroc et émane donc d'une autorité compétente du pays d'origine et indique bien les données d'identité tant du requérant que de son frère ».

Elle observe que « Pour seule réponse à ces documents, la partie adverse indique dans sa décision que « *la déclaration sur l'honneur du papa des intéressés ne peut être prise en considération comme preuve probante que la personne concernée faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance. En effet, ce document n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants*» » et considère que « la partie adverse ajoute ainsi une condition à la loi puisque l'article 47/3 §2 prévoit que le fait de faire partie du

ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié, mais en outre la partie adverse ne fait même pas mention dans sa décision du livret d'identité et d'état civil de son père ».

Elle estime que « Ce document, lu en combinaison avec la déclaration sur l'honneur, atteste pourtant sans conteste que le requérant faisant partie du ménage de son frère au Maroc » et s'appuie sur la jurisprudence du Conseil dans son arrêt n° 245 843 du 10 décembre 2020. Elle affirme que « La partie adverse commet donc ici exactement le même défaut de motivation qui a valu votre annulation dans cet arrêt » et conclut que « l'acte attaqué viole une nouvelle fois l'article 47/1 et 47/3 de la loi du 15.12.1980 ainsi que les articles 62 de la loi et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et violé le principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ».

2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante déclare que « La partie adverse s'est contentée d'indiquer que certains documents n'étaient pas « probants », même lorsque ceux-ci émanent d'une autorité compétente marocaine (pour ne citer qu'un exemple, le livret d'identité et d'état civil du père du requérant et de son frère dont la partie adverse ne fait même pas mention) » et rappelle que « les règles de preuves régies par le Code civil s'appliquent en la matière, en l'absence de disposition spécifique sur ce point dans la loi du 15.12.1980 ».

Elle indique que « La preuve pour établir un fait juridique est libre en exécution de l'article 8.8 du Code civil » et souligne que « Le requérant a déposé plusieurs documents démontrant qu'il vivait avec son frère au Maroc et les ressources suffisantes de ce dernier :
- Une copie du livret d'identité et d'état civil de son père ;
- Une déclaration sur l'honneur de son père ;
- Désignation du frère du requérant comme gérant de société ;
- Plan financier de la société ;
- Bail commercial ;
- Fiches de paie ».

Elle relève que « La partie adverse a estimé dans sa décision que le bail commercial ne permettait pas d'établir les revenus du frère du requérant et que ses fiches de paies n'avaient qu'une valeur déclarative », qu'« Il en est de même pour la la déclaration sr l'honneur de leur père », et que « S'agissant des autres documents, la partie adverse n'en fait même pas mention », avant de faire valoir qu'« En rejetant certains de ces documents en affirmant qu'ils ne sont pas probants, la partie adverse ne précise pas en quoi ces preuves ne sont pas admissibles ou vraisemblables (article 8.6 du Code Civil) au sens des dispositions du Code civil qui permet une preuve libre dans ce cas » et que « L'acte attaqué n'est donc pas valablement motivé et ne respecte pas les règles relatives au droit de la preuve régi au chapitre 8 du Code civil ».

Elle ajoute que « l'article 8.6 alinéa deux admet la preuve par vraisemblance pour des faits positifs s'il n'est pas raisonnable ou possible d'exiger une preuve certaine » et que « le requérant et son frère ont fait partie d'un seul et même ménage au Maroc dans la mesure où ils sont issus de la même union et qu'ils vivaient ensemble avec leurs parents Monsieur [A.Z.] et Madame [K.] ». Elle souligne que « La preuve des revenus de son frère est par ailleurs apportée par des fiches de salaire » et que « Sur le plan légal, l'employeur est tenu de fournir un décompte de paie à ses travailleurs après chaque période de paie », précisant que « Le chiffre qui se trouve au bas de cette fiche de paie face à l'intitulé « salaire net total » permet d'avoir un aperçu des revenus nets de l'intéressé ».

Elle relève que « la partie adverse n'indique pas en quoi ces documents ne constituent pas une preuve vraisemblable d'un ménage et de ressources suffisantes au sens de l'article 8.6 du Code civil, ni n'indique ce qui selon, elle constituerait une preuve admissible de ménage et de ressources suffisantes » et affirme que « La preuve d'un ménage est d'autant plus difficile à rapporter qu'il s'agit essentiellement de liens créés dans la sphère privée au sens de l'article 8.12 liens objectivés par l'inscription à la même adresse ». Elle considère que « Rejeter cet élément de preuve qui rend vraisemblable un ménage dont la preuve est difficile à rapporter revient à méconnaitre les règles de preuve qui s'imposent à la partie adverse », que « Les pièces du dossier constituent un faisceau d'indices de l'importance des liens familiaux entre le requérant et son frère, et sans conteste que son frère dispose de ressources suffisantes » et que « La partie adverse n'indique pas de manière précise en quoi ces éléments ne sont pas démontrés à suffisance ».

2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante rappelle que « S'agissant des revenus suffisants de son frère, le requérant avait déposé à l'appui de sa demande :
- Désignation du frère du requérant comme gérant de société ;
- Plan financier de la société ;
- Bail commercial ;
- Fiches de paie ».

Elle fait valoir que « la partie adverse ajoute ici une condition à la loi en ce qu'elle prévoit la production de documents tels qu'une fiche fiscale 281.20 et le relevé récapitulatif 325.20. elle n'en a d'ailleurs pas fait la demande lors de l'instruction du dossier » et que « Ces documents sont d'ailleurs habituellent admis par la partie adverse, notamment dans le cadre des demandes de séjour fondé sur un regroupement familial ». Elle constate qu'« Elle n'a pas exigé la production de ces pièces dans le cadre de l'instruction de la demande et l'annexe 19 ter indique qu'il n'a pas d'autres documents à produire » et qu'« Elle ne fait par ailleurs ni mention du plan financier de la société, ni de la désignation du frère du requérant comme gérant de la société, documents pourtant produits à l'appui de la demande de séjour ».

Elle soutient également que « les ressources suffisantes ne sont pas établies par la loi qui ne prévoit pas de montant précis, ni quels documents sont à fournir » et rappelle l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 avant de faire valoir qu'« En imposant au requérant de fournir des documents tels qu'une fiche fiscale 281.20 et un relevé récapitulatif 325.20, documents non réclamés dans l'annexe 19 ter et en ne prenant pas en considération certains documents déposés, la partie adverse viole l'article 40 la loi du 15.12.1980 ainsi que les articles 62 de la loi et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et violé le principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause le principe de précaution et de minutie et de collaboration qui s'impose à elle » et que « La partie adverse trompe également la légitime confiance du requérant qui a cru que les pièces déposées suffisaient pour traiter sa demande sur l'angle des revenus de son frère en Belgique ».

2.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante déclare que « Cette vie de famille est protégée par le droit de l'Union afin de garantir le principe de libre circulation reconnu à son frère en exécution de l'article 20 du TFUE » et que « si les déclarations sur l'honneur ne suffisent pas à elles seules de prouver qu'ils ont fait partie du même ménage, cette déclaration confortée par d'autres preuves objectives tels un livret d'état civil et d'identité du père, constituent des éléments qui pris ensemble démontrent la vie familiale protégée par l'article 47 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle considère qu'« En refusant de prendre l'ensemble des pièces fournies par le requérant pour constater que le requérant habitait avec son frère, cela revient à se méprendre sur la notion de former un ménage, tel que compris par l'article 47/1, 2° de loi transposant sur ce point l'article 3.2. de la directive 2004/38 », disposition qu'elle reproduit, avant de soutenir que « Cette manière de faire, revient à refuser de reconnaitre ce principe de libre circulation et à refuser d'accepter que le requérant rejoigne son frère » et que « Ce refus motivé par l'absence de preuves alors qu'elles sont légalement admises par le droit belge, s'analyse comme une intention de limiter le droit pour son frère de circuler librement au sein de l'Union et de vivre dans le pays d'accueil avec son frère ».

Elle expose que « Dans la décision querellée, la partie défenderesse ne tient pas adéquatement compte du droit à la vie privée et familiale du requérant » et que « La partie défenderesse n'a pas tenu compte de ces éléments sous l'angle de l'article 8 de la CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE avant d'adopter la décision querellée », précisant que « Ces droits fondamentaux sont pourtant consacrés par la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui lie l'Etat belge » et que « Celui-ci s'est engagé à assurer la protection des droits fondamentaux repris dans la Convention, instrument juridique international ayant effet direct en Belgique ».

Elle indique que « si une décision prise par la partie défenderesse porte atteinte à un droit protégé par le paragraphe premier de l'article 8 de la CEDH, cette décision doit avoir une base légale, poursuivre un but légitime et se révéler nécessaire dans une société démocratique (CEDH, DE SOUZA RIBEIRO/France, 13.12.2012, § 77) » et que « le dernier arrêt de la CEDH DU 4/7/2023 BF / Suisse qui rappelle l'obligation positive des états de veiller au respect de la vie privée et familiale de ses ressortissants », estimant qu'« Il appartenait donc à la partie défenderesse d'apprécier de façon concrète, par rapport aux caractéristiques et aux particularités du cas d'espèce, la situation du requérant et justifier d'un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble, *quod non* en l'espèce ».

Elle soutient que « Le droit d'ingérence des Etats ne peut avoir pour effet de dispenser la partie adverse du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit » et que « La décision attaquée constitue une ingérence grave dans l'exercice du droit du requérant à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH », affirmant que « la décision querellée le prive du bénéfice de sa vie privée et familiale effective sur le territoire puisqu'en exécution de la décision attaquée, en ne reconnaissant pas son droit au séjour en sa qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, il devra quitter le territoire belge ».

Relevant que « Dans sa décision, la partie défenderesse n'aborde que très sommairement la vie privée et familiale du requérant », elle constate qu'« Elle ne comporte aucune motivation à cet égard si ce n'est un renvoi à l'arrêt Ezzouhdi n°47160/99 du 13.02.2001 en vertu duquel « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8* », la partie défenderesse s'étant

manifestement dispensée d'un examen précis de la situation personnelle et particulière du requérant ». Elle considère que « la situation personnelle du requérant ne relève pas d'un simple « rapport entre adultes », comme semble l'invoquer la partie défenderesse dans la décision », rappelle que « Le requérant habite avec son frère depuis 2017 qui subsiste à l'essentiel de ses besoins fondamentaux et lui apporte un soutien matériel et affectif quotidien » et qu'« Ils ont développé un réel lien familial autre qu'un simple rapport entre adultes et se comportent comme faisant partie d'une même famille unie ».

Elle ajoute que « Monsieur [Z.] est associé actif dans la société de son frère et attend de pouvoir avoir un titre de séjour, soit par le biais de l'article 61/6 de la loi du 15.12.1980, soit via l'article 47/1 de la même loi » et que « La dimension familiale de l'entreprise est importante et il y a lieu d'y avoir égard » avant de se référer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH). Elle déclare qu'« Il s'agit donc bien en l'espèce d'une relation fondée sur des liens personnels étroits et stables, tissés au sein d'un même foyer, dans le cadre d'une communauté de vie domestique allant au-delà d'une simple cohabitation temporaire, déterminée par des raisons de pure convenance » et que « La décision de refus de séjour notifiée aura pour effet de priver le requérant et son frère de toute possibilité de mener une vie privée et familiale, en violation de l'article 8 de la CEDH ».

Elle soutient que « la partie défenderesse n'a pas procédé à un contrôle de proportionnalité » et que « Le requérant remplit les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 pour bénéficier du droit de séjour en sa qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union », considérant que « Le refus de séjour qui lui a été notifié par la partie défenderesse constitue une atteinte disproportionnée à son droit de mener une vie privée et familiale en Belgique, auprès de son frère et ce conformément à l'article 8 de la CEDH » et que « La partie défenderesse n'a procédé à aucune balance des intérêts concurrents et de la société dans son ensemble, attitude qui ne témoigne pas d'un examen *in concreto* de la situation propre du requérant ».

Elle conclut que « Cette attitude démontre à nouveau que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce méconnaissant ainsi le principe de bonne administration visé au moyen » et qu'« En agissant de la sorte, la partie défenderesse a méconnu les termes de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui lui imposent de tenir compte de tous les éléments du cas d'espèce ».

2.5. Dans une cinquième branche, la partie requérante fait valoir que « s'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui a été notifié au requérant dans le cadre de l'annexe 20, […] il ne ressort pas de la motivation de la décision querellée que la partie défenderesse aurait pris en compte les trois éléments visés par l'article 74/13 précité et plus particulièrement de la vie familiale du requérant ». Elle reproduit l'article 8 de la CEDH et expose des considérations théoriques et jurisprudentielles y relatives avant de soutenir que « la partie défenderesse n'aborde que très sommairement la vie privée et familiale du requérant » et qu'« Elle ne comporte aucune motivation à cet égard si ce n'est un renvoi à l'arrêt Ezzouhdi n°47160/99 du 13.02.2001 en vertu duquel « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8* », la partie défenderesse s'étant manifestement dispensée d'un examen précis de la situation personnelle et particulière du requérant ».

Elle indique que « la situation familiale du requérant est pourtant connue par la partie adverse, qui n'en tient absolument pas compte dans les actes attaqués » et considère que « la partie défenderesse a méconnu les termes de l'article 74/13 précité ». Elle conclut que « la partie défenderesse a insuffisamment et inadéquatement motivé sa décision, ce qui méconnait les termes de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs » et que « Cette manière d'agir témoigne aussi du fait qu'il n'a pas été procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce ».

3. Discussion

3.1.1. À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué[1]. Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 20 du TFUE, et les articles 8.5, 8.8, 8.12 et 8.28 du Code civil. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.2. Sur les quatre premières branches du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était applicable lors de l'adoption de la décision attaquée, précise que :

« *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :* […]

[1] *Cf.* notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482.

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union; […] ».

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« *Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié*».

L'article 47/1 a été adopté dans le cadre de la transposition de la Directive 2004/38, dont l'article 3, § 2, alinéa 1er, est libellé comme suit :

« *Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes :*
a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;
b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée ».

La jurisprudence pertinente de la CJUE s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi du 19 mars 2014, exprimée dans l'arrêt *Rahman* du 5 septembre 2012[2]. Il ressort dudit arrêt que :

« *rien n'indique que l'expression «pays de provenance» utilisée dans ces dispositions doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le «pays de provenance» visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être «à charge» d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union.* […] *En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré «à charge» au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à «maintenir l'unité de la famille au sens large du terme» en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves.* […] *Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge* »[3].

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que :

« *la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la*

[2] Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2013- 2014, n° 3239/001, pp. 20-22.
[3] CJUE, 5 septembre 2012, *Rahman*, C-83/11, §§ 31-33.

famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance »[4].

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes*[5].

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation[6].

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat que les conditions de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que, d'une part, le requérant n'a pas démontré avoir été pris en charge par la regroupante dans son pays de provenance et, d'autre part, qu'il ne démontre pas avoir fait partie du ménage de celle-ci dans son pays de provenance.

Ainsi, en ce qui concerne le premier de ces motifs, la partie défenderesse a estimé que :

« *d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, la personne concernée n'a produit aucun document démontrant qu'il était à charge dans son pays de provenance. De plus, la personne concernée n'a pas démontré que la personne qui lui ouvre le droit a des ressources suffisantes pour le prendre en charge. Le bail commercial ne permet pas d'établir les revenus de monsieur* [Z.A.]. *Quant aux fiches de paie, ces documents n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont pas étayés par des documents probants. L'Office des étrangers est donc dans l'impossibilité de vérifier et d'évaluer les montants indiqués, à défaut de production de documents officiels comme, par exemples une fiche fiscale 281.20 et le relevé récapitulatif 325.20, ou tout document officiel permettant le calcul du montant net des revenus de l'ouvrant droit* ».

Concernant le second motif, la partie défenderesse a considéré que :

« *D'autre part, la déclaration sur l'honneur du papa des intéressés ne peut être prise en considération comme preuve probante que la personne concernée faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance. En effet, ce document n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants* ».

Ces motifs ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui se borne, de manière générale, à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

3.1.4. S'agissant du premier motif de la décision litigieuse, relatif à la qualité « à charge » du requérant vis-à-vis de son frère, la partie requérante se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement pris en considération les éléments relatifs aux revenus du regroupant. Or, le Conseil observe qu'une simple lecture de la décision entreprise démontre que la partie défenderesse a d'abord indiqué que :

« *la personne concernée n'a produit aucun document démontrant qu'il était à charge dans son pays de provenance* ».

Force est de constater que la partie requérante ne conteste nullement ce motif et se borne à réitérer les éléments apportés en termes de demande concernant les revenus du regroupant. Ce faisant, elle se limite uniquement à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, comme mentionné ci-avant.

[4] CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43.
[5] CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22.
[6] Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

Ce motif, qui se vérifie au dossier administratif, doit donc être considéré comme établi dès lors qu'il n'est pas contesté. La partie requérante ne démontre ainsi pas que le requérant était à charge de son frère au pays d'origine, en sorte qu'elle n'a pas intérêt à son argumentation relative aux moyens de subsistance du regroupant, celle-ci étant surabondante.

3.1.5. S'agissant du second motif de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie requérante se contente, en termes de requête, de reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte les documents démontrant, selon elle, que le requérant vivait avec son frère au Maroc et se borne à indiquer que « le requérant a bien démontré qu'il faisait partie du ménage de son frère au Maroc puisqu'il a démontré avoir cohabité avec son frère, Monsieur [A.Z.], en déposant à l'appui de sa demande une copie du livret d'identité et d'état civil de son père ainsi qu'une déclaration sur l'honneur de ce dernier ».

Cela étant, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que, contrairement à la ce que la partie requérante affirme, l'examen du dossier administratif, et de la demande de carte de séjour ainsi que ses compléments, ne démontre aucunement que le requérant aurait transmis à la partie défenderesse une telle copie du livret d'identité et d'état civil de son père. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue* […] »[7]. La partie requérante ne démontre pas davantage, dans sa requête, que le requérant aurait bien transmis cette pièce à la partie défenderesse en temps utile, soit avant l'adoption de la décision attaquée.

Quant à la déclaration sur l'honneur établie par le père du requérant, elle ne peut, à elle seule, être considérée comme suffisante pour établir que ce dernier faisait partie du ménage du regroupant au pays d'origine, sans être étayée par d'autres éléments probants.

Enfin, en ce que la partie requérante invoque la jurisprudence du Conseil dans son arrêt n° 245 843 du 10 décembre 2020 et estime que « La partie adverse commet donc ici exactement le même défaut de motivation qui a valu votre annulation dans cet arrêt », le Conseil constate que la précédente décision adoptée dans ce dossier a uniquement été annulée car le dossier administratif ne contenait pas la demande de carte de séjour introduite par le requérant en date du 3 mai 2018 et que, par conséquent, le Conseil était dans l'impossibilité d'exercer son contrôle de légalité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant n'a pas démontré qu'il se trouvait à charge du regroupant ou faisait partie du ménage de ce dernier lorsqu'il se trouvait encore dans son pays d'origine. Dès lors que la condition « *à charge ou faisant partie du ménage* » telle que prévue à l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas été prouvée, le Conseil constate que ce motif suffisant à fonder la décision contestée, il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité des autres motifs de la décision litigieuse, qui, à supposer même qu'ils ne soient pas fondés, ne pourraient suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. L'argumentaire développé par la partie requérante, relatif au motif afférent aux revenus du regroupant, est surabondant et insuffisant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris[8].

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit[9]. La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en

[7] C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999.
[8] *Cf.* Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21.
[9] *Cf.* Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T./ Finlande*, § 150.

donner une définition exhaustive[10]. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale[11]. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH[12].

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant[13]. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays[14]. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux[15]. L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique[16], d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980[17], d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* du 15 juillet 2003, la Cour européenne des droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux*».

3.2.2. En l'espèce, il découle de ce qui précède que la partie requérante n'a pas utilement contesté le constat opéré par la partie défenderesse selon lequel « […] *la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée* ». En l'absence d'autre élément de preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une dépendance réelle entre le requérant et son frère, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

[10] Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29.
[11] Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38.
[12] *Cf.* Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37.
[13] Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43.
[14] Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39.
[15] Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67.
[16] Cour EDH, 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83.
[17] C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que la vie familiale et privée du requérant avec son frère devrait se poursuivre impérativement et exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale et privée alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3.1. Sur la cinquième branche du moyen unique, dirigée contre de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 :

> « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°,* […] *doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :* […]
> *2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;* […] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.3.2. En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé par le constat selon lequel :

> « *il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 03/05/2018 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière* ».

Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante.

A cet égard, s'agissant du grief selon lequel « il n'a pas été procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce », une simple lecture dudit acte suffit pour observer, ainsi que relevé ci-avant, que la partie défenderesse a indiqué dans sa décision les considérations de droit et de fait qui sous-tendent celle-ci. Requérir davantage de précisions quant à ce reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Ainsi, le grief de la partie requérante à cet égard n'est pas fondé.

Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la décision attaquée que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a effectué l'examen prévu par cette disposition et a indiqué que :

> « *Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé. Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ; Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge* ».

En ce qui concerne la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements exposés ci-dessus.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	E. MAERTENS